

REÇU 05 JAN. 2023

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/24817/2021

ACPR/9/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 4 janvier 2023

Entre

Chloé FRAMMERY,

recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 21 juin 2022 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

EN FAIT :

- A. a. Par acte expédié le 4 juillet 2022, Chloé FRAMMERY recourt contre l'ordonnance du 21 juin 2022, communiquée par pli simple par laquelle le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur sa plainte du 21 décembre 2021 contre les représentants de la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (ci-après, CICAD).

La recourante conclut, sous suite d'indemnité équitable pour ses frais d'avocat, à la révocation de l'ordonnance précitée et à l'ouverture d'une instruction.

- b. La recourante a versé les sûretés en CHF 1'000.- qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.

- B. Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

a. Chloé FRAMMERY a, le 28 décembre 2020, sur son compte Twitter, publié le premier numéro de "Hymne à la vie", gazette genevoise pour la santé. Sur la dernière page de la revue figure, sous le titre "médiathèque", une liste de sites internet, films et livres recommandés, parmi lesquels l'ouvrage "Les protocoles des sages de sion – traduction de Niluus – collectif d'auteurs" (sic).

b. Le 2 avril 2021, Chloé FRAMMERY a posté, sur son compte Twitter, une vidéo avec le commentaire "Cette dame a survécu à l'Holocauste et elle décrit la dictature actuelle comme pire qu'alors", montrant le discours prononcé par une femme dans le cadre d'une manifestation contre le port du masque. Cette personne, se présentant comme une survivante de l'Holocauste, a déclaré que ce qu'il se passait et la vision des gens portant des masques, lui évoquait l'étoile jaune, qui avait donné à tout le monde la liberté de l'agresser, de l'insulter, de la traiter de vecteur de maladie et même de lui cracher dessus. Ce qui se passait aujourd'hui était pire, plus insidieux, et le discours public affirmant que c'était pour protéger les personnes âgées était de l'hypocrisie.

c. Le site d'information heidi.news a publié, le 21 septembre 2021, sous la plume de Grégoire BARBEY, un article intitulé "De rebelle à martyre, la trajectoire fulgurante de Chloé FRAMMERY", lequel contenait le passage suivant :

"Par ailleurs, plusieurs de ses publications pourraient être interprétées comme une forme d'antisémitisme. En décembre 2020, l'enseignante a notamment diffusé en ligne un magazine de santé alternatif dans lequel est donné comme conseil de lecture Les protocoles des sages de Sion, un plagiat sciemment construit au début du XXe siècle pour rendre les juifs responsables de tous les événements de l'époque, ayant largement inspiré Adolf Hitler.

Selon Johanne Gurfinkiel, secrétaire général de la Communauté (sic) intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (Cicad), Chloé Frammery aurait également partagé une vidéo sur Twitter dans laquelle une personne qui prétend avoir vécu la Shoah déclare que les mesures sanitaires sont bien pires que les exactions qu'elle a subies durant la Seconde Guerre mondiale. « Nous n'entrons pas en matière sur les compétences professionnelles de Chloé Frammery, déclare Johanne Gurfinkiel. Nous nous concentrons sur les propos qu'elle a tenus publiquement, notamment sur les réseaux sociaux. Et ceux-ci sont problématiques à plus d'un titre ».

d. La CICAD, association à but non lucratif, a pour but de lutter contre toutes les formes d'antisémitisme y compris l'antisionisme comme forme d'expression contemporaine d'antisémitisme ; de veiller à l'application de la législation suisse contre le racisme ; et de préserver la mémoire de la Shoah (www.cicad.ch).

e. Le 20 décembre 2020, la CICAD a publié sur son site l'article de Grégoire BARBEY susmentionné, avec la mention : *"Les propos tenus publiquement par Chloé FRAMMERY sont problématiques, à plus d'un titre, et justifiaient une réaction de la CICAD"*.

f. Le 21 décembre 2021, Chloé FRAMMERY a déposé plainte contre Grégoire BARBEY, plainte qui a été enregistrée sous le numéro de procédure P/2178/2022 et fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière du 5 juillet 2022.

Le recours formé par la plaignante contre cette décision a été admis par arrêt ACPR/8/2023 de ce jour.

g. Le 21 décembre 2021, Chloé FRAMMERY a également déposé plainte contre *"les représentants de la CICAD"*, soit son président, Laurent SELVI, son secrétaire général, Johanne GURFINKIEL, et un employé de l'association, Oscar FERREIRA, *"probable auteur"* des publications.

En reproduisant l'article de heidi.news sur son propre site, la CICAD propageait les propos attentatoires à son honneur qui faisaient l'objet de la dénonciation pénale séparée, et se rendait, à son tour, coupable de diffamation et calomnie. Cette association, qui lui vouait une véritable haine, cherchait à lui nuire. Elle (Chloé FRAMMERY) avait d'ailleurs déjà déposé plainte contre celle-ci. Les déclarations de Johanne GURFINKIEL se situaient dans la continuité de la campagne de harcèlement dont elle était victime, visant à la faire passer pour une personne antisémite, négationniste et donc méprisable. Lorsque Johanne GURFINKIEL exposait que ses propos étaient *"problématiques à plus d'un titre"*, cela n'était qu'un euphémisme pour la traiter d'antisémite. Le précité faisait en effet métier de la dénonciation de l'antisémitisme, de sorte que lorsqu'il s'exprimait en sa qualité de

représentant d'une association luttant contre celui-ci, il ne faisait guère de doute pour le lecteur moyen de heidi.news que le sens de l'expression utilisée renvoyait directement à l'antisémitisme. Ce d'autant plus que la CICAD publiait sur son site de nombreux articles en lien avec la dénonciation de faits jugés antisémites. Par conséquent, les visiteurs du site de l'association pouvaient présumer qu'un article publié sur ce dernier traitait principalement d'antisémitisme et donc interpréter en ce sens la phrase susmentionnée. La CICAD laissait d'ailleurs entendre que ses propos étaient d'une telle gravité qu'ils justifieraient une réaction de sa part. Pourtant, si ses propos avaient effectivement été antisémites et punissables sous l'angle de l'art. 261bis CP, il ne faisait aucun doute que les représentants de la CICAD auraient déposé une dénonciation pénale, "comme elle a l'habitude de faire". Or, ils savaient pertinemment qu'elle n'était pas antisémite, raison pour laquelle ils employaient des moyens détournés pour la faire passer pour telle auprès du grand public et de son employeur.

- C. Dans son ordonnance querellée, le Ministère public a retenu que l'affirmation publiée par la CICAD sur son site – "*Les propos tenus publiquement par Chloé FRAMMERY sont problématiques, à plus d'un titre, et justifiaient une réaction de la CICAD*" – revenait, pour un lecteur non prévenu, à soupçonner Chloé FRAMMERY d'avoir tenu des propos antisémites. Par ailleurs, en publiant également sur son site l'article de Grégoire BARBEY, l'association avait propagé les allégations qu'il contenait, selon lesquelles plusieurs publications de Chloé FRAMMERY pourraient être interprétées comme une forme d'antisémitisme ou témoigneraient d'intérêts communs avec Adolf Hitler. Ces allégations, qui jetaient sur Chloé FRAMMERY le soupçon de publier des contenus antisémites, voire de partager des sources communes avec le régime nazi, portaient atteinte à son honneur.

Cela étant, les allégations litigieuses avaient été articulées en rapport avec les publications, avérées, de celle-ci sur un réseau social, soit la diffusion d'un magazine citant l'ouvrage *Les protocoles des sages de Sion* et d'une vidéo comparant les mesures sanitaires aux mesures antisémites du régime nazi. Ces publications de Chloé FRAMMERY, qui était largement suivie sur Twitter, avaient reçu un écho important, de sorte qu'il était justifié d'y faire publiquement référence. Dépourvus de jugement de valeur, les propos de la CICAD n'avaient visiblement pas été articulés ou propagés dans le but principal de dire du mal. Leurs auteurs pourraient ainsi "aisément" faire la preuve de leur bonne foi.

- D. a. Dans son recours, Chloé FRAMMERY reproche au Ministère public de ne pas avoir tenu compte, dans l'ordonnance querellée, des autres passages de l'article de Grégoire BARBEY qui étaient attentatoires à son honneur et que la CICAD avait propagés en diffusant l'article sur son site. Par ailleurs, les conditions de la preuve libératoire n'étaient pas remplies. La CICAD multipliait contre elle des attaques infondées, de sorte qu'on ne pouvait pas retenir une absence de volonté de lui nuire.

En tenant ses propos, Johanne GURFINKIEL avait émis une appréciation, et donc un jugement de valeur. Or, ses propres publications (à elle) n'étaient pas antisémites.

b. Le Ministère public conclut au rejet du recours.

Les reproches de Chloé FRAMMERY sur les autres passages de l'article de Grégoire BARBEY n'avaient nullement été ignorés ou occultés, mais examinés dans le cadre de la procédure pénale P/2178/2022.

Les propos litigieux avaient été tenus de bonne foi au regard des circonstances dans lesquelles ils avaient été publiés, considérations qui s'appliquaient tant aux journalistes qu'aux personnes ayant propagé l'article.

c. Chloé FRAMMERY persiste dans les termes de son recours.

EN DROIT :

1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
2. Les pièces produites par les deux parties devant l'instance de recours (captures d'écran et clé USB contenant l'une des publications de la recourante) sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1 *in fine*).
3. 3.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

3.1.1. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement admises. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective

selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). L'analyse d'un texte ne doit pas faire abstraction de l'impact particulier d'un titre ou d'un intertitre. Rédigés en plus gros caractères et en gras, ceux-ci frappent spécialement l'attention du lecteur. Très généralement, ils sont en outre censés résumer brièvement l'essentiel du contenu de l'article et il n'est pas rare que des lecteurs, parce qu'ils n'en prennent pas la peine ou parce qu'ils n'en ont pas le temps, ne lisent que les titre et intertitre, par lesquels ils peuvent être induits en erreur si leur contenu ne correspond pas à celui de l'article (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_644/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.2.3).

3.1.2. Constitue une atteinte à l'honneur et à l'intégrité morale le fait de reprocher à une personne que certaines de ses déclarations, en soi incontestées, sont antisémites, lorsque ce jugement de valeur apparaît, sur la base des faits ou des déclarations, comme insoutenable ou inutilement rabaissant (ATF 71 II 191 p. 194 ; 106 II 92 consid. 2c p. 98 s. ; 126 III 305 consid. 4b/bb p. 308 et les références ; CourEDH CICAD c. Suisse du 7 juin 2016).

Le fait de qualifier d'antisémites les propos d'une personne porte atteinte à son honneur, non seulement dans le contexte de l'infraction de discrimination raciale (art. 261bis CP), mais aussi de manière générale, car cette désignation est susceptible, pour un lecteur moyen, de la rabaisser sensiblement dans l'estime de ses semblables, dès lors qu'il lui est reproché un comportement communément désapprouvé visant des actes pour le moins douteux dans un État de droit (ATF 138 III 641 consid. 3 ; 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487 ; 129 III 49 consid. 2.2 p. 51 et 715 consid. 4.1 S. 722).

L'existence d'un sentiment antisémite peut faire l'objet d'une procédure probatoire en tant que fait interne (ATF 146 IV 23 consid. 2.2.2).

3.1.3. Le comportement délictueux peut consister à propager – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – une accusation propre à rendre la personne méprisante (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29).

3.2. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

Selon l'art. 173 ch. 3 CP, l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

3.2.1. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1; 82 IV 91 consid. 2 et 3).

Le prévenu a le choix d'apporter soit la preuve de la vérité soit celle de sa bonne foi, ou encore les deux preuves simultanément (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, *Commentaire romand : Code pénal II (art. 111 – 392 CP)*, Bâle 2017, n. 24 ad art. 173).

Lorsque l'auteur suggère qu'une personne a, pour le moins, des sympathies pour l'idéologie nazie, le soupçon litigieux ne constitue pas un jugement de valeur, mais une allégation de fait susceptible de tomber sous le coup de l'art. 173 CP. La preuve libératoire doit donc porter sur le soupçon (ATF 137 IV 313 consid. 2.3.1 et 2.4.3).

3.2.2. Un premier examen sommaire, notamment de la plainte ou des mesures d'instruction, peut suffire pour considérer que les chances d'un acquittement sur la base des preuves libératoires de l'art. 173 ch. 2 CP, apparaissent manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation. Dans de telles situations, le ministère public, dans le cadre des compétences juridictionnelles que le législateur lui a attribuées, doit pouvoir rendre une décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.4; 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.2; 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.1).

3.3. En l'espèce, la recourante reproche au responsable de la CICAD d'avoir déclaré au journaliste Grégoire BARBEY – qui l'a repris dans son article du 21 septembre 2021 –, que ses propos publiquement tenus sur les réseaux sociaux, en référence avec la vidéo litigieuse, étaient "*problématiques à plus d'un titre*", ainsi que d'avoir publié ledit article sur le site de l'organisme précité en y ajoutant la mention : "*Les propos tenus publiquement par Chloé FRAMMERY sont problématiques, à plus d'un titre, et justifiaient une réaction de la CICAD*".

Dans l'arrêt ACPR/8/2023 rendu ce jour dans la cause P/2178/2022, la Chambre de céans a retenu que la plainte de la recourante contre Grégoire BARBEY, notamment pour l'article susmentionné, devait faire l'objet d'une instruction, car la publicité faite par Chloé FRAMMERY d'un magazine de santé conseillant, en dernière page et en petits caractères, la lecture de l'ouvrage *Les Protocoles des sages de Sion*, de même

que la diffusion de la vidéo litigieuse, ne permettaient pas d'établir, d'emblée et de façon claire et manifeste, l'éventuel sentiment – interne – antisémite de l'intéressée, que celle-ci conteste. Or, le Ministère public avait retenu que l'article du 21 septembre 2021 jetait sur la recourante le soupçon d'être antisémite. Il ne pouvait donc pas, en l'état et sans même interpellier l'auteur dudit article, retenir qu'il pourrait "aléement" faire la preuve de la vérité et/ou de sa bonne foi.

Cette conclusion s'applique, *mutatis mutandis*, au responsable de la CICAD, dans la mesure où il a propagé l'article litigieux en le publiant sur le site Internet de l'organisme.

Partant, une ordonnance de non-entrée en matière ne pouvait être rendue à son égard, respectivement aux personnes responsables de ladite publication.

4. Fondé, le recours doit ainsi être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction.
5. L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).
6. La recourante, partie plaignante, a requis le versement d'une "indemnité équitable", mais, à teneur de l'art. 433 al. 2 CPP, elle devait chiffrer et justifier ses prétentions. Ne l'ayant pas fait, aucune indemnité ne lui sera allouée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2.).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Admet le recours.

Annule l'ordonnance querellée et renvoie la cause au Ministère public, en vue de l'ouverture d'une instruction.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à Chloé FRAMMERY les sûretés (CHF 1'000.-).

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante (soit pour elle son avocat) et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

p.o. Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).